

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
14 rue Antoine Durenne
55013 BAR LE DUC
ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Bar le Duc, le 9 avril 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

publié sur 

CFR Compagnie des Fromages & Richemonts

ZI Haute Saule

55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel

Références : 147-2025/JH

Code AIOT : 0006200942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement CFR Compagnie des Fromages & Richemonts implanté ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Cette visite s'inscrit dans la continuité de l'action relative à « La protection de la qualité des masses d'eau réceptrices de rejets industriels » menée sur le site de la société CFR et dont l'objectif est l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau à l'horizon 2027.

L'exploitant ayant transmis une étude en date du 09/10/2024, cette visite visait à faire le point sur son contenu et à avancer vers l'élaboration de nouvelles prescriptions de rejets pour l'installation de traitement des effluents aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFR Compagnie des Fromages & Richemonts
- ZI Haute Saule 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel
- Code AIOT : 0006200942 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La Compagnie des Fromages et RichesMonts est spécialisée dans la fabrication de fromages à pâte molle.

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conception et aménagement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 5.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
3	Compatibilité avec le milieu récepteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 5.4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Dans le cadre de l'action visant à protéger la qualité des masses d'eau réceptrices de rejets industriels, une inspection a été menée le 27 février 2025 sur le site de CFR afin d'examiner les résultats de l'étude réalisée par l'exploitant.

Il ressort que les rejets de CFR représentent une part majeure du débit du cours d'eau en amont, avec une dilution progressive en aval en période de hautes eaux. L'inspection a validé les méthodes de calcul utilisées pour établir un QMNA5 (débit ayant la probabilité de ne pas se reproduire plus qu'une fois par 5 ans) de référence ainsi que les NQE (Normes de Qualité Environnementale) recalculées pour certains métaux, celles-ci tenant compte du fond géochimique et de la biodisponibilité.

L'étude ne proposant pas, pour tous les paramètres, des VLE (Valeurs Limites d'Émissions) compatibles avec les objectifs de qualité fixés par le SDAGE pour l'Yron.


L'inspection demande à l'exploitant, sur la base de son étude, des éléments présentés, des conditions hydrauliques du cours d'eau, de soumettre, des VLE définies de manière à garantir le respect des objectifs de qualité sur les portions amont et aval de l'Yron, conformément aux prescriptions du SDAGE 2022-2027 avec une échéance au 1er janvier 2028.

Cette proposition de VLE sera accompagnée d'un échéancier d'action et/ou de travaux et transmis à l'inspection dans un délai de trois mois.

Lors de l'inspection de la station de traitement de l'eau, il a été observé que la sonde de mesure de débit est positionnée au-dessus du canal de sortie, juste après le point de rejet final. Cette installation génère des remous susceptibles d'affecter la précision des mesures. L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, étudier l'influence de ces remous sur la fiabilité des mesures. Si cette étude révèle un impact significatif, un repositionnement de la sonde sera alors nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 5.3.1	
Thème(s) : Risques chroniques Eau	
Prescription contrôlée : <p>La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement était susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prendrait les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p> <p>Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p>	
Constats : <p>Dans le cadre de l'inspection de la station de traitement de l'eau, il a été constaté que la sonde de mesure de débit est positionnée au-dessus du canal de sortie, immédiatement en aval du point de rejet final de l'ouvrage.</p> <p>Cette proximité entraîne des remous importants à la surface de l'eau, susceptibles d'altérer la précision des mesures effectuées par la sonde.</p>	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit justifier le positionnement de cette sonde et démontrer l'impact des remous sur la fiabilité de la mesure. Si cet impact s'avère significatif, un repositionnement de la sonde sera nécessaire.</p>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prétraitement ou traitement d'effluents liquides doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces installations de prétraitement ou traitement sont mesurés périodiquement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les dates des entretiens, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de prétraitement ou traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Constats :

La gestion de l'ouvrage de traitement est déléguée à un prestataire et un agent formé est présent sur site.

Les opérations de maintenance ainsi que la gestion des équipements sont assurées à l'aide d'un système de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO), sur lequel les informations relatives aux interventions sont systématiquement saisies et suivies.

L'exploitant et le gestionnaire de la station ont signalé à l'inspection que des coupures d'électricité surviennent occasionnellement. Néanmoins, ils affirment que ces interruptions n'ont pas d'incidence sur le traitement des effluents.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Compatibilité avec le milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2

Thème(s) : Risques chroniques Compatibilité avec le milieu récepteur

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Constats :

La visite d'inspection réalisée s'inscrit dans la continuité de l'action relative à « La protection de la qualité des masses d'eau réceptrices de rejets industriels » menée sur le site de la société CFR et dont l'objectif est l'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau à l'horizon 2027. Dans le cadre de cette action, il avait été demandé lors de l'inspection réalisée le 20 juin 2022 à l'entreprise CFR de :

- Réaliser 4 mesures sur une période d'un an permettant de se positionner sur la présence ou l'absence de certaines substances dangereuses pour l'environnement ;
- Réaliser une étude technico-économique visant à réduire au maximum l'impact de l'ensemble des substances identifiées comme présentes dans ses rejets et dont le rejet réel présente un caractère incompatible avec le milieu récepteur ;
- Proposer de nouvelles valeurs limites d'émission pour les substances dont le rejet réel et/ou les valeurs limites d'émission actuellement en vigueur sur le site présentent un caractère incompatible avec le milieu récepteur ;

Conformément à cette demande l'exploitant a rendu son étude en date du 09/10/2024.

Lors de la visite d'inspection du 27 février 2025, l'inspection, l'exploitant et les bureaux d'étude ont passé en revue les éléments et résultats du rapport.

Les conclusions sont les suivantes :

Les rejets de CFR constituent la majeure partie du débit du cours d'eau à l'amont, tant en période d'étiage qu'en période de hautes eaux.

En aval, en période de hautes eaux, d'autres apports contribuent au débit et entraînent une dilution des rejets de CFR.

L'inspection valide les méthodes de calcul et les résultats permettant d'obtenir un QMNA5 de référence pour la partie amont et aval de l'étude.

Dans son étude, l'exploitant a également présenté des NQE recalculées pour le Cuivre, Nickel, Zinc et Chrome, conformément à l'Annexe 3 de l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

Selon cette réglementation, pour les métaux et leurs composés, il est possible de tenir compte lors de l'évaluation des résultats obtenus au regard des NQE :

« -de la dureté, du pH ou d'autres paramètres liés à la qualité de l'eau qui affectent la biodisponibilité des métaux, par exemple en utilisant un modèle de calcul de la fraction dissoute biodisponible de type BLM (Biotic Ligand Model). De tels modèles sont disponibles pour le cuivre et le zinc, dont les NQE correspondent aux conditions maximales de biodisponibilité ; -des concentrations de fonds géochimiques naturelles. »

L'exploitant a donc présenté les NQE recalculées en tenant compte du fond géochimique pour le chrome et de la biodisponibilité pour le cuivre, zinc et nickel. L'inspection valide ces valeurs recalculées, celles-ci étant conformes aux méthodologies en vigueur.

Les VLE actuelles de l'installation pour les paramètres DBO5, DCO, MES et Azote Kjeldahl (NTK) respectent les seuils de bon état définis par le SDAGE 2022-2027. En revanche, les paramètres Phosphore total, Nitrites et Ammonium nécessitent une révision ou l'établissement de nouvelles prescriptions.

La partie amont de l'Yron, jusqu'à Hannonville-Suzémont, bénéficie d'un Objectif Moins Strict (OMS) de qualité pour les paramètres nitrites et phosphore total.

L'étude propose une valeur de rejet en ammonium de 0.5mg/l, soit 0.75kg/j. Ces valeurs sont jugées compatibles avec l'objectif de bon état selon le SDAGE 2022-2027.

Pour la partie amont, les concentrations seuils de qualité fixées par l'OMS sont de 1 mg/L pour le phosphore et les nitrites.

En aval, les concentrations seuils de qualité correspondant au bon état sont de 0,2 mg/L pour le phosphore total et 0,3 mg/L pour les nitrites.

L'étude a révélé qu'actuellement, pour les paramètres nitrites et phosphore total, les rejets ne respectent ni les OMS dans la partie amont de l'Yron, ni l'objectif de bon état à la station de mesure de Hannonville-Suzémont en aval.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sur la base de son étude, des éléments présentés, des conditions hydrauliques du cours d'eau, de soumettre, des VLE définies de manière à garantir le respect des objectifs de qualité sur les portions amont et aval de l'Yron, conformément aux prescriptions du SDAGE 2022-2027 avec une échéance au 1er janvier 2028.

Cette proposition de VLE sera accompagnée d'un échéancier d'action et/ou de travaux et transmis à l'inspection dans un délai de trois mois.


Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet



Remous en surface du canal de mesure



Sortie station avant exutoire final